



## Arrêt

**n° 177 553 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X  
agissant en qualité de tutrice de :  
X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X, agissant en qualité de tutrice de Chocolat BOMPANDA, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de reconduire pris le 05.03.2014 et notifié le 12.03.2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La seconde partie requérante, ci-après dénommée la pupille, a déclaré être arrivée en Belgique le 8 janvier 2012.

1.2. Le 7 février 2012, le Service des Tutelles du Service Public Fédéral Justice a procédé à la désignation de la première partie requérante en qualité de tutrice du pupille. Le 16 août 2013, elle a formulé au profit du pupille une demande de délivrance d'attestation d'immatriculation en application des articles 61/14 et suivants de la Loi.

1.3. En date du 5 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire, dans les trente jours, sa pupille au lieu d'où elle venait.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 7 al. 1er, 1<sup>o</sup>de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*[C.B.] a quitté la RD Congo avec ses parents, sa sœur [E.] et son frère [L.] (6.942.862). Les parents auraient été arrêtés au Maroc pour usurpation d'identité et voyage avec documents d'emprunt. La jeune a voyagé jusqu'en France en compagnie de son frère [L.] et d'un ami de son père un certain Monsieur [D.]. Une fois arrivée en France cet homme a pris contact avec Mme [B.M.C.] (dossier 6584625) qui se présente comme la tante du jeune. La MENA et son frère vivent chez cette personne à l'adresse suivante, avenue [...] 1040 Bruxelles. Il s'est présenté le 12/01/2012 à l'Office des Etrangers. Il a été le jour même signalé au Service des Tutelles. Le 07/02/2012 Mme [K.] est désigné (sic) comme tutrice. Une demande d'application de l'article 61/15 est introduite le 16/08/2013. Vu son jeune âge, elle n'a pas été entendu (sic) à l'Office des étrangers. Cette décision a été prise en accord et en concertation avec la tutrice, l'avocate et la tante (pièce 4020886 du dossier de la jeune). Nous vous renvoyons donc vers l'audition du frère réalisé le 14/01/2014 (dossier 6942862).*

*Lors de l'audition à l'OE, Mme [B.] nous signale avec des contacts réguliers avec la mère au Maroc et qu'elle s'est même rendue sur place pour rencontrer sa sœur. Elle déclare avoir peu de contact avec le père. A la question de savoir si il est prévu que la maman rejoigne les enfants en Belgique, Mme [B.] déclare : « Elle y pense mais ce n'est pas dans ses moyens financiers » (Audition OE du 13/01/2014, p7/9). Signalons que la mère du MENA n'est actuellement pas autorisée au séjour en Belgique. En outre, il ressort du dossier administratif et de l'audition que la situation des parents au Maroc n'est étayée par aucun élément autre que les déclarations de Mme [B.M.]. Notons « qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008).*

*Madame [B.M.] se présente comme la tante maternelle du mineur, aucun élément ne vient étayer cette déclaration. Dans l'audition du 13/01/2014, à la demande de preuve du lien de parenté entre elle et le jeune, elle a répondu : « je suis reconnue réfugiée, je ne peux faire de demande de documents et je ne possède pas d'acte de naissance » (Audition OE du 13/01/2014, p7/9). Étant reconnue réfugié (sic) Madame ne peut effectivement se rendre à l'Ambassade ni introduire de demandes auprès des autorités de RDC. Cependant, lors de sa demande d'asile, l'intéressée n'a pas fait état d'une sœur nommée [B.A.] née à Kinshasa en 1975 (dossier 6584625 - doc R/interview demandeur*

*d'asile daté du 01/03/2010-pièce 23333698). A la lumière des éléments en notre possession, rien ne permet de faire le lien de parenté entre cette personne et le MENA.*

*La jeune réside chez Madame [B.M.]. L'existence d'un réseaux, d'une « famille » en Belgique est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que le jeune est arrivé sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, c'est de son propre chef qu'elle s'est installée en Belgique alors qu'elle n'était pas autorisée au séjour en Belgique. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre).*

*Concernant le fait que la jeune soit scolarisée en Belgique, voir attestations de fréquentation scolaire pour les années 2012/2013 et 2013/2014 fournies par la tutrice en appui de sa demande, nous renvoyons à l'arrêt du Conseil d'état : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, la jeune est née le 09/12/2008, âgée de moins de 6 ans, elle n'est pas soumise à l'obligation scolaire.*

*Dans sa demande d'application, datée du 16/08/2013, de séjour sur base de l'article 61/15, la tutrice nous signale que la famille paternelle installée en Europe se désintéresse des enfants et qu'il en est de même pour la famille maternelle au Congo. Une fois de plus force est de constaté qu'aucun élément autre que les déclarations de Mme [B.M.] ne sont fournis pour étayer ces éléments. Toujours dans sa demande du 16/08/2013, Mme [K.] nous précise que : « [L.] et [C.] sont nés à Kinshasa. Ils sont les deuxièmes et troisièmes enfants d'une fratrie de cinq enfants ». Nous ne disposons d'aucuns éléments concernant la situation et la localisation des deux autres enfants de la fratrie. La jeune [E.] serait avec sa maman au Maroc.*

*C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).*

*Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou*

*d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ».*

*En date du 14/02/2014, contact a été pris avec le Père [S.W.], directeur de « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA » afin de savoir s'il était possible d'accueillir [C.] et son frère [L.]. Cette institution est située à Kinshasa, commune de Mont Ngafula, quartier Ngombe Lutendele, sur l'avenue jeunesse n°62. Don Bosco a un mis en place un module spécifique pour la « réinsertion des mineur (sic) venus de la Belgique » (Dossier 6.942.862- tiers transmission d'infos - pièce 40854486). En date du 15/02/2014, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord de l'accueil de ces deux jeunes par l'institution (confirmer (sic) le 17/02/2014). Dans la réponse du 15/02 le Père [S.] précise : « vous nous communiquerez les restes de formalités pour leur arrivée ici afin de prendre nos dispositions pour bien les accueillir » (E-mail - 19/02/2014- pièce n° 40682064).*

*Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposé (sic) ci-dessus, il ressort que la solution durable consiste en un accueil spécifique pour [L.] et sa sœur par « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA ».*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, ils font valoir en substance, après avoir rappelé le contenu des articles 61/14, 74/13 et 74/16 de la Loi, que « la partie adverse n'a manifestement pas procédé aux investigations qui lui incombent légalement au titre de recherche d'une solution durable, se limitant à se fonder uniquement sur l'accord de prise en charge de l'Institut Don Bosco ».

Ils exposent, à cet égard, que « "la Cité des jeunes Don Bosco" n'est nullement une structure adaptée ou adéquate pour [la pupille][...]; [que] cette structure est donc adaptée aux enfants en grande difficulté [...]; [que] cette structure semble donc totalement inadaptée [à la pupille] qui n'est pas un enfant en difficulté : elle a 5 ans et est scolarisée et vit avec son frère auprès d'un membre de sa famille qui de surcroît entretient des contacts avec sa mère ; [...][qu'] il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait motivé en quoi la mesure de placement dans un institut au Congo se

*faisait dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...] [alors que] l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable ».*

*Ils affirment que, dans le cas d'espèce, « il ressort du dossier que l'intérêt supérieur [de la pupille] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers le Congo auprès de la Cité des Jeunes Don Bosco ; [que] la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la spécificité de la situation de l'enfant, qui appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge, de sa fragilité avérée et de ses besoins spécifiques ; [qu'] en réalité, elle s'est bornée à décider d'un renvoi au pays, du seul fait qu'une structure d'accueil était prête à le prendre en charge ; [qu'] il est clairement contraire à l'intérêt [de la pupille] qui est un enfant accueilli correctement en Belgique par un membre de sa famille et scolarisé vers un lieu inadapté où se retrouve toute la « misère » de Kinshasa ; [que] l'assertion selon laquelle la décision est prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est une allégation de pure forme, nullement adaptée au cas d'espèce ; [qu'] à aucun moment elle n'investigue un tant soit peu en quoi consisteraient ces solutions sur place ; [qu'] eu égard aux éléments du dossier, il ne peut être soutenu sérieusement qu'un retour dans une structure d'accueil serait solution adaptée et conforme aux besoins du requérant ».*

*Ils en concluent que « la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste de motivation et d'appréciation et a violé les articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi, on entend par « solution durable » :

*« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*

*- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et*

*de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;*

*- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».*

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.*

*A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:*

*1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;*

*2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;*

*3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.*

*Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».*

3.4. En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir rejeté les faits exposés par la tutrice et la tante de la mineure, se limite à considérer que la solution durable pour la pupille *« consiste en un accueil spécifique pour [L.] et sa sœur par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA" »* et ce, sur la seule base d'un simple accord reçu les 15 et 17 février 2014 de la part du directeur de cette institution située à Kinshasa, laquelle aurait *« mis en place un module spécifique pour la réinsertion des mineurs venus de la Belgique »*. Toutefois, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer autrement les raisons pour lesquelles elle estime que la solution durable pour la pupille consiste en un tel placement.

En effet, le Conseil observe que le seul dépôt au dossier administratif, par la partie défenderesse, d'un document de six pages retraçant dans les grandes lignes le *« projet de prise en charge totale des enfants de la maison Papy »* ainsi qu'un *« budget annuel et détaillé du projet »*, ne saurait suffire à expliquer le choix de cette option de solution durable pour la pupille, ni par ailleurs à s'assurer que la partie défenderesse a analysé

avec soin et prudence cette solution au regard du profil du mineur et ce d'autant qu'il ressort dudit document que la structure d'accueil dispose de « [...] *moyens limités car les ampleurs des besoins en termes de nourriture, habillement, literie, soins médicaux, et les fournitures scolaires et bien d'autres besoins sociaux [...] se posent avec acuité* ». A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que, conformément à l'article 74/16, § 2, 3°, de la Loi, la partie défenderesse doit s'assurer que « *la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait vérifié la réalité de ces garanties d'accueil, leur adéquation avec la situation et le profil particulier de la pupille. La partie défenderesse se limite, dans la motivation de la décision attaquée, à faire état de l'existence d'un module spécifique pour la réinsertion des mineurs venus de Belgique et de la réponse du directeur de l'institution demandant qu'il lui soient communiqués « *les restes de formalités pour leur arrivée ici afin de prendre nos dispositions pour bien les accueillir* ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée de garanties d'accueil et de prise en charge de la pupille de nature à permettre de l'accueillir à nouveau en République démocratique du Congo.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *la partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la violation des principes de bonne administration visés au moyen n'est donc pas démontrée en l'espèce [et qu'] elle en conclut que la solution durable pour la partie requérante consiste en un accueil spécifique à la Cité des jeunes de Don Bosco LUKUNGA* », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation des articles 61/14 et 74/16 de la Loi, la deuxième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de reconduire, pris le 5 mars 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE